

Arrêté du Maire

N° 2026-1062/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L112-1, L 112-3 et L 112-4,

Vu la demande du Cabinet Devillairs, de délimitation de la voirie relevant de la domanialité publique de la Commune de Montbéliard, rue des Vergers et de la rue Louis Pardonnet, au droit de la propriété de la parcelle cadastrée commune de Montbéliard, BZ 103,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 3 avril 2026, demeuré annexé aux présentes,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la rue Louis Pardonnet, propriété communale, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant, la ligne brisée 10-11-12-13-14-15, d'une longueur de 47.83 mètres, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal susvisé, et matérialisée sur les lieux :

- entre les sommets 10 à 13 par la face Est du mur de soutènement appartenant aux propriétaires de la parcelle BZ 103,
- au sommet 14, par l'angle Nord-Est du pilier appartenant aux propriétaires de la parcelle BZ 103 ;
- et au sommet 15, par l'angle Nord-Ouest du mur de soutènement appartenant aux propriétaires de la parcelle BZ 104 ;

Cette limite correspond plus particulièrement au bord enrobé du trottoir longeant le mur de soutènement de la propriété BZ 103.

Considérant que la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne brisée 10-11-12-13-14-15, telle que décrite ci-avant,

Considérant que le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des alignements et des limites séparatives de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

Objet : Délimitation de la rue des Vergers et de la rue Louis Pardonnet au droit de la parcelle BZ 103

Arrêtons,

Article 1 :

L'alignement de la rue Louis Pardonnet au droit de la propriété de la parcelle BZ 103 est fixé selon la ligne brisée 10-11-12-13-14-15 telle que décrite ci-avant.

Article 2

Le présent arrêté qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux riverains concernés et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à Montbéliard.

Fait à Montbéliard, le mercredi 12 Aout 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 13 août 2026

Affiché le : 13 août 2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Département du Doubs
Commune de Montbéliard
Rue des Vergers / Rue Louis Pardonnet

Section BZ du cadastre
Lieu-dit "Fleur d'Epine"
Parcelle numéro 103

Propriété des Consorts VESIN

-0-0-0-0-

PLAN ANNEXE

au Procès-Verbal concourant à la délimitation de la
Personne Publique

Echelle : 1/200^{ème}

Cabinet DEVILLAIRS

SARL de Géomètre-Expert

1 Rue du Champ de Foire - 25200 MONTBELIARD

tél. 03-81-91-72-03

cabinet.devillairs@gmail.com - http://cabinetdevillairs.com

25058PV3P - PLAN DRESSÉ EN AVRIL 2026

Notes:

- 1 : sommet de limite de division théorique non matérialisé sur les lieux par un repère correspondant au prolongement de la section de limite de division 3-2 sur la section de limite séparative de propriétés 7-8.
- 2 et 3 : bornes rouges OGE* plantées le 03 avril 2026 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert à Montbéliard.
- 4 : angle Sud-Ouest du piliers appartenant aux Consorts VESIN.
- 4-5-6 : face Sud du mur de soutènement en pierre appartenant aux Consorts VESIN.
- 6-7 : face Ouest du mur de soutènement en pierre appartenant aux Consorts VESIN, étant précisé que la somme 7 correspond également à l'angle Sud-Est de la bordure longeant la limite séparative de propriétés et appartenant à Monsieur Gholamreza CHINIAN.
- 7-8 : face Est de la bordure appartenant à Monsieur Gholamreza CHINIAN, étant précisé que l'extrémité de la bordure au niveau du sommet 8 est enterrée et n'a donc pu être relevée.
- 9 : angle Sud-Ouest du mur de soutènement appartenant aux Consorts VESIN.
- 10 : angle Nord-Ouest du mur de soutènement appartenant aux Consorts VESIN.
- 10-11-12-13 : face Est du mur de soutènement appartenant aux Consorts VESIN.
- 13 et 14 : angles Nord-Est des piliers appartenant aux Consorts VESIN.
- 15 et 16 : angles respectivement Nord-Ouest et Sud-Ouest du mur de soutènement appartenant à Madame Pierrette MARTIN.
- 17-18 : section de façade Ouest du garage édifié sur la propriété de Madame Pierrette MARTIN.
- 18-19 : face Nord du mur de soutènement en béton appartenant à Madame Pierrette MARTIN.
- 19-20 : section de façade Est du garage édifié sur la propriété des Consorts VESIN.
- 20-21 : façade Sud du garage édifié sur la propriété des Consorts VESIN.
- 22 à 29 : angles de bâtiments.

Les sections de limites séparative de propriété 6-7-1-8-9-10 et 15-16-17-18-19-20 font par ailleurs l'objet d'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limite de propriété dressé par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susnommé, consécutivement aux opérations de bornage contradictoire du 03 avril 2026.

La minute de ce procès-verbal est conservée au rang des archives du Géomètre-Expert.

*OGE : Ordre des Géomètres-Experts - lettres inscrites sur le dessus de la borne.

COORDONNEES RECTANGULAIRES DES POINTS DES SOMMETS DE LIMITES ET DE REPÈRES			
Matricule	X	Y	
1	1985030.52	6263813.40	
2	1985031.51	6263813.15	
3	1985063.32	6263804.87	
4	1985054.60	6263771.36	
5	1985028.47	6263778.67	
6	1985020.93	6263780.89	
7	1985021.28	6263782.11	
8	1985037.08	6263835.57	
9	1985038.50	6263840.63	
10	1985038.71	6263840.98	
11	1985048.82	6263834.84	
12	1985059.12	6263828.69	
13	1985070.30	6263822.24	
14	1985076.51	6263818.63	
15	1985079.87	6263816.61	
16	1985079.62	6263816.22	
17	1985066.73	6263776.32	
18	1985065.00	6263770.66	
19	1985064.63	6263770.77	
20	1985064.02	6263768.67	
21	1985058.58	6263770.22	
22	1985060.26	6263775.98	
23	1985063.15	6263775.18	
24	1985050.52	6263818.13	
25	1985038.74	6263821.98	
26	1985041.00	6263829.69	
27	1985052.21	6263823.73	
28	1985026.52	6263833.26	
29	1985033.62	6263831.08	

Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF93-CC4 7 par la réalisation de mesures GNSS (Géolocalisation et Navigation par un Système de Satellites) avec une précision de l'ordre de quelques centimètres.

LEGENDE :

10 : alignement,
: limite de propriété et numéro de sommet,
21 : numéro de repère extérieur,
: application cadastrale à titre indicatif,
(BZ 103) : numéro de parcelle cadastrale,
12.90 32.87 : cotes planimétriques,

⊗ : borne,
— : mur, pilier,
— : grille EP - bouche à clé AEP,
○ : tampon regard de visite,
— : support lignes électricité - Télécom - éclairage public,
— : arbre.



**PROCES-VERBAL CONCOURANT
A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

**DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE MONTBELIARD**

**DELIMITATION DE LA RUE LOUIS PARDONNET
ET DE LA RUE DES VERGERS
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MONTBELIARD
AU DROIT DE LA PROPRIETE
DES CONSORTS VESIN**

Document annexé à l'arrêté du Maire de la Commune
de MONTBELIARD

n° 226-1062

du : 12/08/26

Le Maire,

Madame Marie-Noëlle BIGUINET

A. GAUTHIER

Yannick DEVILLAIRS

Géomètre-Expert Ingénieur INSA

Expert judiciaire près de la cour d'Appel de Besançon et ses Tribunaux

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 5461

PARTIE NORMALISEE

L'an deux mille vingt-six, le trois avril, sur le territoire de la Commune de MONTBELIARD (25200), rue Louis Pardonnet, section BZ du cadastre, à la demande des Consorts VESIN, nous soussigné, Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert inscrit au Tableau de l'Ordre et du Conseil Régional des Géomètres-Experts de Bourgogne-Franche-Comté sous le numéro 5461, gérant de la SARL Cabinet DEVILLAIRS, domiciliée 1 rue du Champ de Foire à 25200 MONTBELIARD, et inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro 2007B200005, avons été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée à l'article 2, et de dresser en conséquence le présent procès-verbal. Ce dernier est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la personne publique, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des propriétaires comparants :

- La **Commune de MONTBELIARD**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est en mairie, Place Saint Martin, identifiée au SIREN sous le numéro 212 503 882, représentée par son Maire, Madame **Marie-Noëlle BIGUINET**,
 - Propriétaire de la **rue Louis Pardonnet** et de la **Rue des Vergers**, dépendant de son domaine public routier,

Personne publique d'une part,

- **Consorts VESIN**
 - Monsieur **Marc Etienne VESIN**, né à PARIS (75014) le 03 octobre 1952, veuf de Madame Laure MATTERN, demeurant à MONTBELIARD (25200), 27 rue Louis Pardonnet,
 - Madame **Anne Julie Marie VESIN**, née à MONTBELIARD (25) le 03 février 1988, demeurant à MONTENOIS (25260), 42 rue d'Arcey,
 - Madame **Sophie Emmanuelle Marie VESIN**, née à MONTBELIARD (25) le 13 juin 1990, demeurant à COLMAR (68), 7 rue des Blés,

Propriétaires de la parcelle cadastrée **section BZ numéro 103**, en vertu :

- d'un acte de vente par les époux MARTY reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD le 23 avril 1990, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 27 avril 1990 volume 1990P numéro 1250,

- d'un d'attestation de propriété immobilière dressé en suite du décès de Madame Laure MATTERN épouse VESIN, décédée le 14 avril 2023, reçu par Maître Linda SAUGET, notaire à MONTBELIARD le 31 octobre 2023 et publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 24 novembre 2023 volume 2023P numéro 5176.

Tel que justifié par la présentation de la copie de l'acte du 31 octobre 2023 susvisé.

Propriétaires riverains concernés d'autre part.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites séparatives de propriétés communes,
- et d'autre part de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- entre les voies dénommées « **rue Louis Pardonnet** » et « **rue des Vergers** », relevant de la domanialité publique artificielle,
sises sur la **Commune de MONTBELIARD** propriétés de la personne publique, d'une part,
- et la parcelle cadastrée :

Commune de : **MONTBELIARD**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BZ	27 rue Louis Pardonnet	103	

propriété du riverain concerné, d'autre part.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

EXPERTISE

Article 3 : Opérations et débats contradictoires :

Après avoir invité les représentants de la personne publique et du propriétaire riverain désignés à l'article 1 précédent, par courrier ou courriel du 13 mars 2026, à assister sur les lieux aux opérations contradictoires de délimitation, en leur demandant d'apporter, à cette occasion, leurs titres de propriété, ainsi que plans, procès-verbaux de bornage, et tous documents susceptibles de préciser la définition des limites de propriétés, nous avons rencontré sur place le **03 avril 2026**, les représentants des propriétaires, à savoir :

- Madame Jessica VERITTI-SANVIDO, Gestionnaire des baux et assurances, Administration Générale, représentant la Commune de MONTBELIARD,
- Monsieur Marc VESIN,

et avons procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en vue de concourir à la délimitation de la propriété de la personne publique.

Après avoir, en leur compagnie :

- examiné, analysé et commenté le plan minute cadastral dans sa version actuelle ainsi que l'ensemble des documents particuliers suivants, produits :
 - par le Géomètre-Expert soussigné, ensuite de ses propres investigations, à savoir :
 - le plan de la section A du cadastre Napoléonien,
 - et par les propriétaires ou leurs représentants, à savoir :
 - les titres de propriété mentionnés au sein de l'article 1 du présent procès-verbal, étant précisé que ces actes se limitent à une simple désignation cadastrale pour décrire les terrains auxquels ils se rapportent,

étant précisé que lesdits propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas en disposer d'autres et avoir communiqué et versé aux débats tous ceux étant en leur possession,

- visité les lieux, pris acte des usages locaux, analysé les divers repères reconnus et identifiés, ainsi que les signes éventuels et apparents de possession, à savoir, il a été reconnu la présence notamment :
 - des murs et constructions édifiés sur la propriété concernée et les propriétés riveraines,
 - des aménagements des voies (trottoir, enrobé, accotement, regards, éclairage public...)

étant précisé que les propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas avoir connaissance à ce titre d'éléments supplémentaires autres que ceux identifiés ci-dessus et concernant les limites définies présentement à l'article 4 suivant,

- pris acte et débattu de leurs dires respectifs en ce qu'ils ont contribué dans leur ensemble à la définition des limites séparatives.

Ainsi, après avoir rendu compte des résultats de l'analyse et de l'exploitation de l'ensemble des documents littéraires et graphiques produits au cours des opérations, de la valeur respective des éléments présumptifs d'un point de vue juridique et technique, examiné et discuté les observations et dires formulés par les propriétaires ou leurs représentants, observation étant faite que la présente procédure concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Nous soussigné **Yannick DEVILLAIRS**, Géomètre-Expert agissant en vertu de la loi n° 46-942 du 07 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts, notamment :

ARTICLE PREMIER

Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

- 1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;*
- 2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.*

ARTICLE 2

Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26. Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

avons proposé la fixation des limites telles que décrites à l'article 4 suivant, et telles qu'elles sont représentées et repérées au plan échelle 1/200 (1cm plan / 2,00 m terrain) annexé aux présentes, contient les mesures de repérage qui fixent d'une part la position des bornes matérialisant lesdites limites entre elles, et d'autre part la position de ces bornes par rapport à des repères extérieurs stables.

Elles sont ainsi définies et identifiées à l'article 4 suivant.

Article 4 : Définition de la limite séparative de propriété et de l'alignement :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique au propriétaire riverain concerné, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

4.1 : Définition de la limite séparative de propriétés

4.1.1 - Entre les propriétés Commune de MONTBELIARD rue Louis Pardonnet / VESIN (BZ 103) :

Étant précisé que la définition desdites limites résulte principalement de la prise en compte de l'état de possession actuel des lieux, corroboré par l'application cadastrale, à défaut de documents fonciers existant définissant précisément les limites de propriétés.

La limite séparative de propriétés définie aux présentes correspond à la ligne brisée 10-11-12-13-14-15, d'une longueur totale de 47,83 m, matérialisée sur les lieux :

- entre les sommets 10 à 13, par la face Est du mur de soutènement appartenant aux consorts VESIN,
- au sommet 14, par l'angle Nord-Est du pilier appartenant aux consorts VESIN,
- et au sommet 15, par l'angle Nord-Ouest du mur de soutènement appartenant à la propriété voisine cadastrée BZ 104.

4.1.2 - Entre les propriétés Commune de MONTBELIARD rue des Vergers / VESIN (BZ 103) :

Étant précisé que la définition desdites limites résulte principalement de la prise en compte de l'état de possession actuel des lieux, corroboré par l'application cadastrale, à défaut de documents fonciers existant définissant précisément les limites de propriétés.

La limite séparative de propriétés définie aux présentes correspond à la ligne brisée 6-5-4-21-20, d'une longueur totale de 44,78 m, matérialisée sur les lieux :

- entre les sommets 4, 5 et 6, par la face Sud du mur de soutènement en pierre appartenant aux consorts VESIN,
- et entre les sommets 20 et 21, par la façade Sud du garage édifié sur la propriété VESIN.

4.2 : Définition de l'alignement - Constat de la limite de fait :

4.2.1. - De la rue Louis Pardonnet au droit de la propriété des consorts VESIN (BZ 103) :

La personne publique, propriétaire de la voie, précisant qu'aucun plan d'alignement n'est applicable à la rue Louis Pardonnet, en application de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, il est constaté que la limite d'emprise de la rue Louis Pardonnet, au droit de la propriété VESIN, correspond à la ligne brisée 10-11-12-13-14-15, d'une longueur totale de 47,83 m, telle que celle-ci est décrite à l'article

4.1 précédent, cette limite correspondant plus particulièrement au bord d'enrobé du trottoir longeant le mur de soutènement de la propriété VESIN.

Il est ainsi constaté que **la limite de fait correspond à la limite séparative de propriétés** décrite à l'article 4.1 supra.

4.2.2. - De la rue des Vergers au droit de la propriété des consorts VESIN (BZ 103) :

La personne publique, propriétaire de la voie, précisant qu'aucun plan d'alignement n'est applicable à la rue des Vergers, en application de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, il est constaté que la limite d'emprise de la rue des Vergers, au droit de la propriété VESIN, correspond à la ligne brisée 6-5-4-21-20, d'une longueur totale de 44,78 m, telle que celle-ci est décrite à l'article 4.1 précédent, cette limite correspondant plus particulièrement au bord d'enrobé longeant le mur de soutènement de la propriété VESIN.

Il est ainsi constaté que **la limite de fait correspond à la limite séparative de propriétés** décrite à l'article 4.1 supra.

Article 5 : Rétablissement des bornes :

Les bornes qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés et les limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des propriétaires, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres repères participant à la définition des limites objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et au propriétaire riverain.

Article 6 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les propriétaires intervenants ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 7 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des propriétaires intervenants, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les propriétaires intervenants disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les propriétaires intervenants peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

SIGNATURE ET CACHET DU GEOMETRE-EXPERT

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.



Fait à MONTBELIARD, le 03 avril 2026

Le Géomètre-Expert